

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 2
- votants : 19

Le quorum est atteint.

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 1

Date de convocation :

18 septembre 2024

Aujourd'hui, lundi 23 septembre 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. DELPLANQUE, M. GABEAU, M. GIRBE, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. VASSELON.

Étaient absents : Mme DURAND, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, Mme MELINE, M. PINTO, M. TOUSSAINT.

Ont donné pouvoir : M. LETOURNEUR à M. VASSELON, M. TOUSSAINT à M. MARSEILLE.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD.
M. VASSELON ne prend pas part au vote.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE D'UN ADJOINT AU MAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus locaux et particulièrement les conseillers municipaux - du fait du lien de proximité avec les citoyens - sont particulièrement exposés aux menaces, violences et agressions. En effet, selon le ministère de l'Intérieur, près de 265 plaintes ou signalements pour des faits de violence verbale ou physique à l'encontre des élus ont été recensés en 2022, soit une hausse de 32 % par rapport à 2021.

Les élus disposent donc d'un régime dit de « protection fonctionnelle » analogue à celui prévu par le Code général de la fonction publique pour les agents publics.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commune accorde sa protection au Maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Concrètement, le régime de protection fonctionnelle applicable aux élus se traduit par la prise en charge des frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagés (frais de représentation de justice...).

En l'espèce, le premier adjoint, Michel VASSELON, a déposé une plainte contre l'auteur de propos diffamatoires. En effet, M. Vasselon est en charge, par arrêté de délégation, de l'urbanisme et notamment la délivrance d'autorisations d'urbanisme dont les permis de construire.

Dans le cadre de ses fonctions, il a fait l'objet de plusieurs invectives de la part d'un administré, notamment lors d'une réunion de quartier, le 1^{er} juin 2024 mettant en cause son impartialité et sa probité. De plus, un courrier, en date du 18 août 2024, du même administré alléguait par écrit que, sans aucune justification ni preuve, certains permis de construire étaient accordés moyennant corruption.

Aussi, ces allégations à caractère diffamatoire ont fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République de la part de M. Michel VASSELON.

VISAS

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L2123-35 ;

Vu la demande de Michel VASSELON en date du 17 septembre 2024 de se voir accorder la protection fonctionnelle de la Commune.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE METTRE EN ŒUVRE** le régime de protection fonctionnelle au bénéfice de Michel VASSELON, Premier adjoint au Maire ;
2. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la prise en charge des frais et honoraires inhérents aux procédures qui sont engagées.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>